

Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 07 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 07 du mois de février à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHÉ Vincent, Mme BONNIN Sylvie, , Mme DESRUES Francisca, M. BRESSAND Pascal, Mme JOSEPH Martine, , Mme GASTÉ Catherine, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme MARTINS Maud, Mme HOOGE Laëtitia, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.

Pouvoirs : M. MALLET Franck donne pouvoir à M. AUCHE Vincent

Absents excusés : M. MALLET Franck

Absents non excusés : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 15

Madame Katia BINEY a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2023

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose d'ajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Renouvellement de la convention de mandat d'encaissement des recettes de billetterie pour la salle culturelle de Nogent-le-Phaye.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'ajout de ces points.

- 1. Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- 2. Création d'un poste d'adjoint administratif (adjoint administratif, principal 2^{ème} classe, principal 1^{ère} classe)**
- 3. Création d'un poste d'adjoint technique (adjoint technique, principal 2^{ème} classe, principal 1^{ère} classe)**
- 4. Création d'un poste d'agent de maîtrise (agent de maitrise, principal, technicien)**

5. Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité
6. Rapport de la CLECT sur l'évaluation du transfert de la compétence « Parc et Piscine des Vauroux ».
7. Vote de tarifs supplémentaires pour l'Essentiel
8. Informations et questions diverses

Le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité** le procès-verbal du 13 décembre 2022 et le procès-verbal du 5 janvier 2023.

1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 13 décembre 2022, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 34/2020 du 4 juin 2020.

Exécution et passation de marché

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 02/2023	Remplacement de l'éclairage en LED au groupe scolaire	Besnard Elec	7 934,56 € TTC
D 03/2023	Travaux supplémentaires remplacement de l'éclairage en LED au groupe scolaire	Besnard Elec	3 108,88 € TTC
D 04/2023	Acquisition d'un réfrigérateur à la restauration scolaire	UGAP	460,10 € TTC
D 05/2023	Acquisition de barres de danse mobiles	Casal Sport	1 976,40 € TTC
D 06/2023	Acquisition de miroirs mobiles	Barre de Danse	3 776,40 € TTC

Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 01/2023	Déclaration d'intention d'aliéner n°047/2022	SCI La Croix du Theil	ZK742, ZK746 et ZK 744p

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

2. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF (ADJOINT ADMINISTRATIF, PRINCIPAL 2^{Eme} CLASSE, PRINCIPAL 1^{Ere} CLASSE)

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte-tenu de la mutation d'un agent du grade de rédacteur vers une autre collectivité, il convient de prévoir son remplacement.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

1) De créer, à compter du 1^{er} mars 2023, en raison de la mutation d'un agent du grade de rédacteur et selon les candidatures qui seront reçues :

- **1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine,**
- **OU 1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à la catégorie C à 35 heures par semaine,**
- **OU 1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à la catégorie C à 35 heures par semaine.**

Cet agent sera amené à exercer les missions et fonctions principales suivantes : accueillir et renseigner les usagers, gestion de l'état civil, de l'urbanisme, rédaction diverses (liste non exhaustive).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. *Ce fondement ne peut être utilisé pour pourvoir un poste sur un grade de base relevant de l'échelle C1.*

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de secrétariat ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine du secrétariat.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 9^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- **à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,**
- **à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,**
- **à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,**

- 3) **D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

3. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE (ADJOINT TECHNIQUE, PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE, PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE)

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte-tenu du départ en retraite d'un agent au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe des services techniques de la commune au 1^{er} mars 2023, il convient de procéder à son remplacement.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) **De créer, à compter du 1^{er} mars 2023, en raison du départ en retraite d'un agent au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et selon les candidatures qui seront reçues :**
 - **1 emploi permanent d'adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine,**
 - **OU 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à la catégorie C à 35 heures par semaine,**
 - **OU 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à la catégorie C à 35 heures par semaine.**

Cet agent sera amené à exercer les missions et fonctions principales suivantes : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux, encadrement de l'équipe du service technique.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. *Ce fondement ne peut être utilisé pour pourvoir un poste sur un grade de base relevant de l'échelle C1.*

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de secrétariat ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine du secrétariat.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 9^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

4. CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE (ADJOINT DE MAITRISE, PRINCIPAL, TECHNICIEN)

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Compte-tenu du départ en retraite de l'agent référent des services techniques du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de la commune au 1^{er} mars 2023, il convient de procéder à son remplacement.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

1) De créer, à compter du 1^{er} mars 2023, en raison du départ en retraite d'un agent au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et selon les candidatures qui seront reçues :

- 1 emploi permanent d'agent de maîtrise appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine,
- OU 1 emploi permanent d'agent de maîtrise principal appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine,
- OU 1 emploi permanent de technicien appartenant à la catégorie B à 35 heures par semaine.

Cet agent sera amené à exercer les missions et fonctions principales suivantes : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux, encadrement de l'équipe du service technique.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. *Ce fondement ne peut être utilisé pour pourvoir un poste sur un grade de base relevant de l'échelle C1.*

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de secrétariat ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine du secrétariat.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 9^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

5. CREATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex-article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant les délais administratif et réglementaire pour la création d'un poste permanent,
Considérant le nombre réduit des agents des services techniques suite au départ en retraite au 1^{er} mars 2023 de 2 agents,

il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} mars 2023 au 31 août 2024 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux.

Cet agent devra justifier d'une expérience significative dans les domaines précités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) **DE CREER, à compter du 01/03/2023 jusqu'au 31/08/2024, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**
- 2) **D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.**
- 3) **DE FIXER la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**
La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

6. RAPPORT DE LA CLECT SUR L'ÉVALUATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PARC ET PISCINE DES VAUROUX »

Par courrier dématérialisé en date du 31 janvier 2023, le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a adressé à la commune sa décision du 25 janvier 2023 concernant l'évaluation du transfert de la compétence du Parc et Piscine des Vauroux.

Il revient à notre conseil municipal de se prononcer sur cette décision ci-annexée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la décision de la CLECT du 25 janvier 2023 ayant pour objet l'évaluation du transfert de la compétence du Parc et Piscine des Vauroux.**

7. TARIFS COMPLÉMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°66/2021 du 14 décembre 2021 fixant les tarifs des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel".

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs complémentaires des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.**

8. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DES RECETTES DE BILLETTERIE

Conformément aux dispositions de l'article L1611-7-4 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles.

Aussi, la commune de Nogent-le-Phaye, propriétaire et gestionnaire de la salle culturelle située 11 route d'Auneau à Nogent-le-Phaye, souhaite confier une nouvelle fois au Comité des fêtes de Nogent-le-Phaye, dont l'objet principal est l'animation de la commune par l'organisation d'événements fédérateurs, l'encaissement de la billetterie.

A cet effet, le renouvellement de la convention de mandat est proposée afin que le Comité des fêtes devienne mandataire pour percevoir, au nom et pour le compte de la commune de Nogent-le-Phaye, les recettes de billetterie. La convention porte d'une part sur l'encaissement auprès des usagers des recettes de vente de billetterie et d'autre part sur le reversement desdites recettes.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mandat d'encaissement des recettes de billetterie figurant en annexe.

9. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle les départs de 3 agents effectifs au 1^{er} mars 2023, liés à deux départs en retraite et une mutation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30

Le Maire,



Benjamin BEYSSAC

Secrétaire de séance,



Katia BINEY.

